

Décret n° 2024 - 134 du 27 mars 2024

fixant les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 31-2011 du 15 juillet 2011 instituant le système de sécurité sociale, telle que modifiée et complétée par la loi n° 14-2023 du 27 mai 2023 ;

Vu la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 instituant le régime d'assurance maladie universelle, telle que modifiée et complétée par la loi n° 12-2023 du 10 mai 2023 ;

Vu la loi n° 19-2023 du 27 mai 2023 portant création de la caisse d'assurance maladie universelle ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-326 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de la fonction publique, du travail et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2022-1850 du 24 septembre 2022 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2023-1761 du 30 novembre 2023 portant approbation des statuts de la caisse d'assurance maladie universelle ;

En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier : Le présent décret fixe, en application des dispositions de l'article 38 de la loi n° 37-2014 du 27 juin 2014 susvisée, les conditions d'ouverture, de maintien, de liquidation, de suspension et de fermeture du droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle.

Article 2 : L'ouverture du droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie universelle est reconnue à toute personne assujettie aux conditions ci-après :

- l'affiliation au régime d'assurance maladie universelle ;
- l'observation de la période de carence de quatre-vingt-dix (90) jours.

Article 3 : Le maintien du droit aux prestations de la caisse d'assurance maladie universelle résulte de l'observation du paiement régulier des cotisations sociales.

Article 4 : La liquidation et le recouvrement des cotisations sociales dues par les assurés sociaux à la caisse d'assurance maladie universelle ouvrent droit aux prestations.

Article 5 : Le droit aux prestations du régime d'assurance maladie universelle est suspendu toutes les fois que l'assuré n'a pas cotisé dans la limite du délai réglementaire prévu pour chaque catégorie de cotisants.

La caisse d'assurance maladie universelle prononce et notifie la suspension à l'intéressé.

La levée de la suspension du droit aux prestations est faite automatiquement après régularisation des cotisations par l'assuré.

Article 6 : La caisse d'assurance maladie universelle décide de la fermeture du droit aux prestations à l'assuré social dans les conditions suivantes :

- la non-régularisation de la situation ayant entraîné la suspension ;
- le dépassement du délai d'observation de trois mois, pour l'ex-conjoint d'un assuré, et de six mois, pour les ayants-droit d'un assuré décédé ;
- l'inactivité d'un assuré social au-delà de trois mois.

Article 7 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo. /-

2024 - 134 Fait à Brazzaville, le 27 mars 2024

Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre,
chef du Gouvernement,

Anatole Collinet MAKOSSO.-

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique,
du travail et de la sécurité sociale,

Firmin AYEISSA.-

Le ministre de la santé et de la
population,

Gilbert MOKOKI.-

Le ministre de l'économie et des finances,

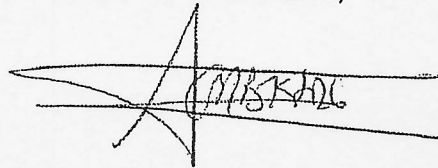
Jean-Baptiste ONDAYE.-

Le ministre du budget, des comptes publics
et du portefeuille public,



Ludovic NGATSE. -

La ministre des affaires sociales, de la solidarité
et de l'action humanitaire,



Irène Marie-Cécile MBOUKOU-KIMBATSA. -

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche scientifique et de
l'innovation technologique,



Delphine Edith EMMANUEL ADOUKI. -